

Règlement d'ordre intérieur

6.1. Présentation du Pouvoir Organisateur et des établissements

Nom du P.O : A.S.B.L Les Ecoles Catholiques de Waremme et Environs

Siège social : Avenue du Prince Régent, 30 à 4300 Waremme
tél. : 019.32.73.77

Le PO organise 4 écoles, réparties sur 7 sites différents :

6.1.1. Ecole Fondamentale Notre-Dame

Ecole : Ecole Fondamentale Notre-Dame (enseignement fondamental ordinaire)

Implantations : avenue G. Joachim, 54 à 4300 Waremme
tél. : 019.32.60.38
rue du Tumulus, 35 à 4300 Waremme
tél. : 019.32.49.70

6.1.2. Ecole Fondamentale Saint-Louis

Ecole : Ecole Fondamentale Saint-Louis (enseignement fondamental ordinaire)

Implantation : avenue du Prince Régent, 30 à 4300 Waremme
tél. : 019.32.73.77

6.1.3. Ecole Maternelle de Pousset

Ecole : Ecole Maternelle de Pousset (enseignement maternel ordinaire)

Implantation : rue Cardinal Mercier, 22 à 4350 Pousset (Remicourt)
tél. : 019.54.43.64

6.1.4. Ecole Fondamentale Immaculée Conception

Ecole : Ecole Fondamentale Immaculée Conception

Implantations:

Primaire : rue Général Lens, 14A à 4360 Lens-sur-Geer (Oreye)
tél. : 019.67.79.94

Maternelle : rue de Ramkin, 86 à 4360 Lens-sur-Geer (Oreye)
tél. : 019.67.86.95

Fondamentale : rue de Hollogne, 68 à 4300 Grand-Axhe (Waremme)
tél. : 019.32.78.33

Le Pouvoir Organisateur déclare que les écoles appartiennent à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le cours de religion s'adresse à tous, dans le respect du cheminement personnel et dans la compréhension que chacun en aura.

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une convention passée avec l'école, reconnaissent les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

6.2. Raison d'être d'un R.O.I

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe ; ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

6.3. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière, cette inscription est acceptée par le chef d'établissement. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet (une composition de ménage est nécessaire).

Il est à noter qu'en cas de manque de place(s) disponible(s) les inscriptions des élèves peuvent être clôturées avant le premier septembre.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents (ou son responsable légal) et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents (ou son responsable légal) des droits mais également des obligations. Par ce contrat, le responsable légal adhère aux différents projets et règlements.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut

accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Au cas où les parents (ou le responsable légal) auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- si les parents (ou le responsable légal) ont fait part au chef d'établissement, de leur désir de changer l'enfant du milieu scolaire et si la procédure entamée obtient un avis favorable de l'Administration ;
- si l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans aucune justification (P1–P3–P5).

6.4. Les conséquences de l'inscription scolaire

6.4.1 La présence à l'école

L'élève fréquentera régulièrement la troisième année de l'enseignement maternel à partir du 1^{er} septembre 2020.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle doit être dûment justifiée et ne peut être accordée que par le chef d'établissement.

L'élève doit venir à l'école avec les outils nécessaires aux différents apprentissages. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin.

L'élève complètera son journal de classe et le présentera à ses parents (ou au responsable légal).

Les parents (ou le responsable légal) veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'école 5 minutes avant la formation des rangs.

A l'école primaire, tout retard doit être justifié et figurer au registre des fréquentations.

L'autorisation de quitter la classe, durant les heures de cours, est soumise à la demande écrite des parents (ou du responsable légal).

6.4.2 Les absences pour les enfants qui sont en obligation scolaire

Le nouveau décret nous dit que, à partir du 1^{er} septembre 2020, « l'élève fréquentera régulièrement la troisième année de l'enseignement maternel à partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 5 ans ».

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement a l'obligation légale de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Toute nouvelle absence injustifiée sera également signalée au service de contrôle de l'obligation scolaire.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

- au plus tard à partir du 10ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire ;
- à défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Toute absence doit être justifiée par écrit.

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève ou une attestation délivrée par un centre hospitalier (joindre un certificat médical si l'absence dépasse 3 jours) ;
- une absence momentanée pour visite (médecin, dentiste, orthodontiste, ...) doit être justifiée par une attestation du médecin ou du centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent :
 - au premier degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
 - à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
 - du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit : l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

Le justificatif d'absence doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

L'enfant doit toujours être en possession d'une fiche vierge.

L'élève qui s'est absenté veillera à se mettre en ordre.

Absences aux cours de gymnastique et natation : Seules les dispenses pour raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée pour plus de deux périodes d'éducation physique, elle doit être couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier.

6.5. Les contraintes de l'éducation

Pour vivre dans la sérénité, l'école doit être organisée. Il est donc normal que des exigences soient imposées. On fait d'une part appel à la bonne volonté des enfants et de leurs parents ; d'autre part, le

personnel (direction, enseignants, maîtres spéciaux et surveillants) veille à l'application de ce règlement car la prévention vaut mieux que la répression.

Pour un bon suivi, les parents (ou le responsable légal) sont priés de prendre régulièrement connaissance du développement de leur enfant à travers ses travaux et son bulletin.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe est un lien entre l'école et la maison.

Les parents (ou le responsable légal) peuvent consulter en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de cycle. Les parents (ou le responsable légal) peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

En fin de sixième année, la commission d'attribution du Certificat d'Etudes de Base exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire. La commission se prononce à partir du dossier de l'élève, de ses performances en fin de cursus (épreuve externe et/ou interne).

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignants-parents (ou le responsable légal), sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que l'école est concernée par la solution à prendre.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités d'un commun accord entre les parents (ou le responsable légal) et les enseignants.

6.6. Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline et le manque de politesse répétés, l'agressivité tant physique que verbale, la brutalité dans les jeux, la détérioration de mobilier et des locaux scolaires, ...

Toute sanction corporelle est à rejeter, mais un système de punitions en fonction de la gravité est établi :

- a) rappel à l'ordre, réprimande ou punition sans communication aux parents ;
- b) rappel à l'ordre, réprimande ou punition avec communication aux parents (courrier ou journal de classe) ;
- c) retenue pour effectuer un travail qui peut être d'intérêt général ;
- d) non-participation à des activités de type culturel ou sportif (excursion, classe de dépaysement,...) ;
- e) exclusion provisoire ;
- f) exclusion définitive.

Le renvoi, même pour une période déterminée, est une sanction grave. Il ne peut être donné sans une information aux parents (ou au responsable légal). C'est le Pouvoir Organisateur qui a le pouvoir de renvoyer un enfant et de refuser de réinscrire l'enfant, l'année scolaire suivante.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné pourra être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

- a) tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- b) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- c) le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- d) tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- e) la détention ou l'usage d'une arme.

Tout ceci s'entend dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en-dehors de l'enceinte de l'école.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donne(nt) pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale dispose(nt) d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

6.7. La vie au quotidien

6.7.1 Le sens de la vie en commun

L'éducation étant un tout, l'enseignant exigera des enfants une certaine discipline de commun accord avec ceux-ci :

- a) un respect des autres et des choses (matériel, vêtements, locaux, ...)
- b) un vocabulaire correct (tout mot grossier envers quiconque sera sanctionné) ;
- c) un comportement agréable envers chacun.

Toute violence sera sanctionnée et fera, autant que possible, l'objet de réparation.

Les parents ou le représentant légal sont également tenus lors de leur présence au sein de l'établissement d'adopter un comportement digne et respectueux des personnes.

Le comportement agressif d'un parent vis-à-vis d'un enseignant, d'un enfant ou d'un tiers entraînera le dépôt d'une plainte auprès de la police. Il en sera de même pour toute intrusion dans l'école qui doit être considérée comme une propriété privée.

L'école déconseille d'apporter tout objet inutile dans le cadre scolaire.

Tout échange et détention d'objets « agressifs » et/ou électroniques (jeux électroniques, MP3), tout objet pouvant être considéré comme arme, sont interdits dans le cadre de l'école. Par conséquent, l'école ne pourra être tenue responsable de perte ou de vol à l'école ou sur le chemin de l'école.

Tout objet confisqué par un enseignant ou le chef d'établissement, en classe ou dans la cour de récréation, sera rendu uniquement aux parents (ou au responsable légal), le dernier jour du mois suivant. Ces derniers sont priés de se rendre à l'école à cet effet.

Si le G.S.M. est jugé nécessaire par le chef d'établissement, il restera éteint et se trouvera dans la mallette durant les heures scolaires sous peine d'être confisqué. Une fois de plus, l'école ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de perte du G.S.M.

L'école étant une communauté éducative, une tenue vestimentaire correcte sera d'application toute l'année et pour tous :

- a) pas de fantaisie (mèches de couleurs,...) ;
- b) les piercings sont interdits !
- c) la propreté et l'hygiène sont de mises.

Tout manquement peut mener au renvoi de l'enfant (voir mesures disciplinaires).

Seuls les ballons légers sont autorisés dans la cour de récréation. Les ballons en cuir, eux, resteront à la maison.

L'enceinte de l'école est interdite aux chiens même tenus en laisse ; ceux-ci attendront dehors.

6.7.2 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication :

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- a) de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- b) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux
- c) de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d) d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- e) d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- f) d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- g) de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- h) de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- i) d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- j) de s'adonner au piratage informatique tel que stipulé dans l'art. 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école ou un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

6.7.3 Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, news, mails, ...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

6.7.4 L'organisation scolaire

Pendant les heures de cours, l'accès aux locaux de classe, aux couloirs, à la salle des professeurs, est interdit aux parents sauf autorisation de la direction.

Il doit y avoir un motif sérieux et impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe. La direction pourra proposer aux parents (ou au responsable légal) un autre moment si elle le juge nécessaire.

Avant l'ouverture et après la fermeture de l'accueil extra-scolaire, la responsabilité de l'école n'est pas engagée.

Ecole Fondamentale Immaculée Conception – Implantation de Lens-sur-Geer

Pour les primaires :

L'école est ouverte le matin à 8h35. L'enfant entre dans la cour par la barrière et dépose son cartable dans son rang, sous le préau. Les parents restent à l'extérieur. Les cours démarrent à 8h55.

Le mercredi, les cours se terminent à 11 h 40 ; les autres jours, les cours se terminent à 15 h 35.

Pour les enfants qui rentrent dîner à la maison, les parents peuvent entrer dans la cour de récréation et les attendre sous le préau à partir de 12h30.

En fin de journée, le préau de la cour de récréation sera accessible, pour les parents, le mercredi dès 11h35 et les autres jours dès 15 h35.

Un accueil extra-scolaire est assuré de 7h00 à 8h35 et de 16h00 à 18h00, le mercredi de 11h50 à 16h00.

Pour les maternelles :

L'école est ouverte le matin à 8h35. Les institutrices maternelles accueillent les enfants en classe à partir 8h30. Les parents restent dans la cour.

Le mercredi, les cours se terminent à 11h40 ; les autres jours, les cours se terminent à 15h35.

Pour les enfants qui rentrent dîner à la maison, les parents peuvent entrer en classe pour reprendre leur enfant à partir de 12h30.

En fin de journée, la cour est accessible pour les parents le mercredi dès 11h40 et les autres jours dès 15h35.

Un accueil extra-scolaire est assuré de 7h00 à 8h35 et de 16h00 à 18h00, le mercredi de 11h50 à 16h00.

Ecole Fondamentale Immaculée Conception – Implantation de Grand-Axhe

L'école est ouverte le matin à 8h00. Les enseignantes de maternelle accueillent les enfants dans leur classe dès 8h15.

Le mercredi, les cours se terminent à 12h05 ; les autres jours, les cours se terminent à 15h30.

Un accueil extra-scolaire est assuré de 7h00 à 8 h15 et de 15h30 à 18h30.

Si des parents (ou le responsable légal) veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils sont les seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.

6.7.5 Le plan fédéral d'urgence nucléaire

Le plan fédéral d'urgence nucléaire prévoit que les comprimés d'iode stable puissent être administrés aux enfants en cas d'accident nucléaire (si la quantité d'iode radioactif dans l'air le justifie).

En cas d'urgence nucléaire survenant pendant les heures de bilan de santé, le service de Promotion de la Santé à l'Ecole administrera un comprimé d'iode aux enfants si les autorités le recommandent.

Nous vous invitons à signaler au service PSE une éventuelle contre-indication à la prise d'iode chez votre enfant.

6.7.6 L'assurance

Tout élève est assuré à l'école et sur le chemin de celle-ci ainsi que durant les activités extra-scolaires organisées par l'école. L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels comme la détérioration de vêtements.

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les 24 heures, à l'école auprès de la direction ou de son remplaçant. Un accident déclaré trop tard risque de ne pas être couvert.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents (ou leur responsable légal) de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.